



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

**DÉCISION N° 20230118-DEC-DAEN0051
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT APRÈS
EXAMEN AU CAS PAR CAS PORTANT SUR LE PROJET D'EXTENSION DU SITE DE LA
SOCIÉTÉ BOIRON FRÈRES À CHATEAUNEUF-SUR-ISÈRE**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 du parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00004 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU ;

VU la demande enregistrée sous le numéro 2023 0513, déposée le 8 janvier 2024 par la société BOIRON FRÈRES et publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme ;

VU la demande de complément du 18 janvier 2024 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 26 janvier 2024 ;

VU l'accusé de réception du dossier complet en date du 26 janvier 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension relève de la rubrique 1.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier d'étude d'incidence,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

DÉCIDE

Article 1 - Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension, présenté par la société BOIRON FRÈRES sur la commune de Chateauneuf-sur-Isère, objet de la demande du 8 janvier 2024, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 - Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 - Délais et voies de recours

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Article 4 - Publication

La présente décision sera notifiée à la société BOIRON FRÈRES et sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le **29 FEV. 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU